



PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires

Belfort, le 21 MARS 2024

Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral relatif à la campagne de chasse 2023-2024

Motifs de la décision

Rappel du contexte et de l'objet de l'arrêté préfectoral

Cadre législatif et réglementaire :

Nul ne peut chasser en dehors des périodes d'ouverture de la chasse fixées par l'autorité administrative (article L 424-2 du Code de l'environnement).

La chasse à tir est ouverte pendant les périodes fixées chaque année par arrêté du Préfet, pris sur proposition du directeur départemental des territoires, après avis de la fédération départementale des chasseurs et de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS).

Les périodes générales d'ouverture doivent être comprises entre le 2^e dimanche de septembre et le dernier jour de février (article R424-7 du Code de l'environnement).

Par dérogation, certaines espèces de gibier peuvent être chassées à tir et au vol pendant des périodes définies par le Code de l'environnement, avec des conditions spécifiques.

Le Préfet peut, dans l'arrêté annuel, autoriser en temps de neige :

- la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- l'application du plan de chasse légal,
- la chasse du sanglier,
- la chasse du renard, du ragondin et du rat musqué.

Sur proposition de la fédération départementale des chasseurs, le Préfet inscrit dans l'arrêté annuel d'ouverture de la chasse les modalités de gestion d'une ou plusieurs espèces de gibier lorsque celles-ci ne relèvent pas de la mise en œuvre du plan de chasse (article L 425-15 du Code de l'Environnement).

Projets d'arrêtés 2023-2024 :

Le projet d'arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 dans le département du Territoire de Belfort, et son annexe, le plan de gestion cynégétique du sanglier, ont été soumis à l'avis de la CDCFS du 14 mars 2024 et mis à la consultation du public.

1/2



Déroulement de la procédure

- Date de la publication de la note de présentation : 23 février 2024
- Durée minimale de la consultation : 21 jours
- Date limite de remise des avis : 15 mars 2024
- Clôture de la consultation le 15 mars 2024 à 23h59.

Décision

Aucune observation n'ayant été émise lors de la consultation, il est décidé de signer le projet tel qu'il a été présenté à la consultation du public.

Pour le préfet, et par délégation
Le directeur départemental des territoires



Olivier CHAPPAZ

